

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 juin 2024

Service : Marchés publics

Agent traitant : Michèle THOMAS-V-2024-2526

Objet : Marchés publics - Centrale d'achat de l'AIDE (Pour les marchés exclusifs de la commune) - Accord cadre (2024-2028) pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage et des projets communaux : adhésion à la centrale d'achat de l'AIDE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles 5 et 23;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47. § 1er qui précise qu'un pouvoir adjudicateur peut acquérir des fournitures et/ou des services auprès d'une centrale d'achat proposant les activités d'achat centralisées visées à l'article 2, 6°, a).

Il peut également bénéficier, en ce qui concerne des travaux, des fournitures et/ou des services, des activités d'achat centralisées d'une centrale d'achat telles que visées à l'article 2, 7°, b), 1° par le biais d'un marché conclu par ladite centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 1er mars 2020 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols ;

Vu la circulaire du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achats ;

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat telle que définie aux articles 2-6° et 2-7° susmentionnés, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation de marché et qu'il peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'organisateur de ladite centrale ;

Considérant que recourir à une centrale d'achat permet de profiter des économies d'échelle, l'obtention de conditions de prix avantageuses et la simplification des procédures administratives ;

Considérant que l'AIDE a attribué un marché de services organisé en accord-cadre (2024-2028) pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et des projets communaux ;

Considérant que ce marché est organisé en centrale d'achat et que la commune peut y adhérer ;

Considérant que le recours à ce marché n'entraîne aucune obligation de commande, que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant que le recours à cette centrale d'achat est permis pour les marchés exclusivement communaux ;

Considérant le projet de protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE,

Article 1^{er}

Adhère à la centrale d'achat de l'AIDE portant sur les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux ;

Article 2

Charge de Collège communal de la signature du protocole d'accord d'adhésion à la centrale d'achat.